

Inspection du travail

Unité de contrôle n°1 du Haut-Rhin  
Section : 1

Réf. : 000338  
Numéro IDOINE : 2024-0213524-004

## Décision relative à la demande de dépassement de la durée hebdomadaire maximale absolue

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

**Vu** la demande incomplète de dépassement à la durée hebdomadaire maximale absolue formulée par FDSEA du Haut-Rhin, en la personne de son Président M WITTMANN, le 8 février 2024, réceptionnée le 12 février 2024 tendant à obtenir l'autorisation de porter la durée du travail à 60h, pour les filières, motifs et périodes suivantes :

Filière	Cause demande de dérogation	Période concernée
Maraîchage	Surcroît d'activité lié aux travaux de mise en place des cultures et de récoltes des différentes cultures	2 mai au 31 octobre
Producteur d'asperges	Surcroît d'activité lié à la récolte des asperges	15 mars au 15 juin
Arboriculture	Surcroît d'activité lié à la récolte	1er juillet au 31 juillet et 15 août au 31 octobre
Producteurs de fraises	Surcroît d'activité lié à la récolte des fraises	1er mai au 30 juin
Horticulture	Surcroît d'activité lié à la récolte	18 mars au 26 mai et 7 octobre au 3 novembre
Pépinière ornementale et forestière	Surcroît d'activité lié à la récolte	11 mars au 30 avril et 14 octobre au 14 décembre

**Vu** le courrier du 19 février 2024 par lequel le service sollicite des informations complémentaires,

**Vu** la réponse de la FDSEA réceptionnée par mail le 5 mars 2024 et par courrier le 12 mars 2024,

**Vu** le Code du travail et notamment les articles L. 3121-20, L. 3121-21, R. 3121-8, R. 3121-9, R. 3121-10,

**Vu** les articles L. 713-1, L. 713-13, article R. 713-11, R. 713-12, R. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux dépassements de la durée de travail maximale hebdomadaire absolue,

Cité Administrative - Bâtiment C - Cedex 3 Rue Fleischhauer 68026 COLMAR

**Vu** le règlement CE n° 561-2006, du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation dans le domaine des transports par route,

**Vu** l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail en agriculture,

**Vu** l'arrêté n° 2023-70 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

**Vu** l'avis de consultation adressé aux organisations syndicales départementales, en date du 26 janvier 2024,

**Vu** les avis émis par les organisations suivantes :

FO : **pour**

CFDT : **pour** sous réserve du respect des repos quotidien et hebdomadaire + des contreparties + demande d'avoir un bilan de l'année passé

CFTC : **pour** sous réserve du respect des repos quotidien et hebdomadaire + des contreparties + demande d'avoir un bilan de l'année passé

CGC : **pour** + demande d'avoir un retour de l'utilisation des dérogations / branche d'activité

CGT : **contre**+ demande d'avoir le bilan de l'utilisation des dérogations

**Considérant** que la demande est fondée sur les motifs suivants :

*« Durant une période particulière de l'année et compte tenu des aléas climatiques, les exploitations agricoles haut-rhinoises, fortement diversifiées, connaissent des périodes de surcharges exceptionnelles de travail dont l'exécution ne peut être différée du fait de la saisonnalité et des contraintes agronomiques. Le surcroît exceptionnel d'activité ne peut être entièrement absorbé par le recrutement de personnel supplémentaire dans les entreprises concernées durant la période en cause. »*

## **DECIDE**

**Article 1** : La demande est acceptée, pour les filières, motifs et périodes visées dans la demande, dans la limite de 60h par semaine.

**Article 2** : La présente autorisation de dépassement est assortie de l'obligation pour les employeurs :

- de verser aux salariés les majorations, contreparties obligatoires en repos légaux et conventionnels,
- et en outre, de faire bénéficier les salariés concernés de la mesure compensatoire suivante : 25 % de repos supplémentaires payé pour les heures effectuées de la 49ème à la 60ème heure hebdomadaire. Ce repos supplémentaire doit être pris au cours des deux mois suivants la fin de la période de dépassement. Ce repos supplémentaire s'ajoute au paiement des heures supplémentaires ou au repos compensateur de remplacement pratiqué.

Le salarié dont le contrat de travail prend fin avant qu'il ait pu bénéficier de ce repos reçoit une indemnité en espèces dont le montant correspond à ses droits acquis.

**Article 3** : Les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation.

**Article 4** : Les temps de conduite et de repos des conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes assujettis au règlement européen susvisé devront respecter les dispositions de ce règlement.

**Article 5** : Toute entreprise ne peut en user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du comité social et économique s'il en existe et le transmet à la DREETS.

Toute entreprise se prévalant de la présente décision devra fournir à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, un bilan nominatif de l'utilisation de cette autorisation de dépassement (dans les 3 mois qui suivent la fin de la période dérogatoire).

**Article 6** : La présente décision est révoquée à tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître.

**Article 7** : La présente décision devra être affichée dans les entreprises concernées et les salariés devront en être informés.

Fait à Colmar, le 02/04/2024

Pour la directrice régionale, par délégation

Le Directeur départemental du Haut-Rhin

Emmanuel GIROD

#### **VOIES DE RECOURS :**

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, Direction générale du Travail, 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG Cedex .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

La décision contestée devra être impérativement jointe au recours.

Ces recours ne sont pas suspensifs.